

**13 JUIN 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études
dans l'enseignement secondaire en alternance**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991, organisant l'enseignement secondaire en alternance, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999, fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 21 mai 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 30 mai 2002;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de garantir, aux élèves qui sont inscrits régulièrement dans des orientations organisées par les établissements concernés par le décret du 3 juillet 1991 susvisé, le droit à se voir décerner les attestations et certificats attachés à la poursuite de leurs études et de permettre aux directions des établissements qui délivreront les titres dont les modèles sont fixés par le présent arrêté d'être informés au plus tôt afin d'organiser le travail administratif précédent les délibérations;

Vu l'avis n° 33.565/2 du Conseil d'Etat, donné le 4 juin 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les attestations A, B et C, délivrées en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, organisant l'enseignement secondaire en alternance sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 1 à 12.

Art. 2. Le rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{er} année du 2^e degré de l'enseignement professionnel, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 13.

Art. 3. L'attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier, délivrée en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 14.

Art. 4. Le certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du 2^e degré, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 15.

Art. 5. Le certificat d'études de 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 16.

Art. 6. Le certificat de qualification de 6^e année de l'enseignement secondaire en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 17.

Art. 7. Le certificat de qualification de 7^e année de l'enseignement secondaire en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 18.

Art. 8. Le certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9bis du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 19.

Art. 9. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 20.

Art. 10. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 21.

Art. 11. Le certificat complémentaire de connaissance de la gestion des entreprises, délivré en application de l'article 12 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 22.

Art. 12. L'attestation de compétences professionnelles du 2^e degré professionnel, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 23.

Art. 13. L'attestation de fréquentation régulière, délivrée en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 24.

Art. 14. L'attestation de réinsertion dans l'enseignement spécial, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 25.

Art. 15. L'attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 26.

Art. 16. L'engagement des Parents ou des Personnes qui exercent de droit ou de fait la puissance parentale, établi en application de l'article 3 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 27.

Art. 17. Dans les modèles repris en annexe, les numéros en fin de ligne renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 28.

Art. 18. Les sigles des nationalités sont repris à l'annexe 29.

Art. 19. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance est abrogé.

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur le 17 juin 2002.

Art. 21. Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 13 juin 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

Annexe 1

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation A

<i>Dénomination et adresse de l'établissement siège :</i>	1
.....	1
<i>Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :</i>	1
.....	1
<i>Forme d'enseignement en alternance :</i>	2
<i>Orientation d'études :</i>	3
<i>Année d'études :</i>	4
<i>Le (La) soussigné(e),</i>	5
<i>chef de l'établissement susmentionné</i>	
<i>certifie que</i>	6
<i>né(e) à</i>7, <i>le</i>	8
<i>a suivi du</i> <i>au</i>	9
 <i>1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.</i>	
 <i>2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.</i>	
 <i>3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.</i>	
 <i>Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.</i>	
 <i>En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.</i>	
<i>Donné à</i>	10 le
	11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 2

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation B

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7 le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} - 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) subdivision(s) 11	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)		
2)		
3)		
4)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le 11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 3

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation C

<i>Dénomination et adresse de l'établissement siège :</i>	1
.....	1
<i>Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :</i>	1
.....	1
<i>Forme d'enseignement en alternance :</i>	2
<i>Orientation d'études :</i>	3
<i>Année d'études :</i>	4
<i>Le (La) soussigné(e),</i>	5
<i>chef de l'établissement susmentionné</i>		
<i>certifie que</i>	6
<i>né(e) à</i>7, le	8
<i>a suivi du</i> au	9
 <i>1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991..</i>		
 <i>2°. n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.</i>		
 <i>3°. ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.</i>		
 <i>Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.</i>		
 <i>En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.</i>		
<i>Donné à</i> 10 le	11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

*Annexe 4***COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE****Enseignement secondaire en alternance****Attestation d'orientation A – Sous réserve**

<i>Dénomination et adresse de l'établissement siège :</i>	1
.....	1
<i>Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :</i>	1
.....	1
<i>Forme d'enseignement en alternance :</i>	2
<i>Orientation d'études :</i>	3
<i>Année d'études :</i>	4
<i>Le (La) soussigné(e),</i>	5
<i>chef de l'établissement susmentionné</i>	
<i>certifie que</i>	6
<i>né(e) à</i>7, <i>le</i>	8
<i>a suivi du</i> <i>au</i>	9
<i>1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.</i>	
<i>2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.</i>	
<i>3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.</i>	
<i>Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.</i>	
<i>En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.</i>	
<i>Donné à</i>	10 le
	11

*Le (La) Chef d'établissement.**Sceau de l'Etablissement*

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 5

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation B – Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7 le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) subdivision(s) 11	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 6

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation C – Sous réserve

<i>Dénomination et adresse de l'établissement siège :</i>	1
.....	1
<i>Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :</i>	1
.....	1
<i>Forme d'enseignement en alternance :</i>	2
<i>Orientation d'études :</i>	3
<i>Année d'études :</i>	4
<i>Le (La) soussigné(e),</i>	5
<i>chef de l'établissement susmentionné</i>	
<i>certifie que</i>	6
<i>né(e) à</i>	7, le
<i>a suivi du</i>	au
	9
<i>1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.</i>	
<i>2°. n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.</i>	
<i>3°. ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.</i>	
<i>Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.</i>	
<i>En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.</i>	
<i>Donné à</i>	10 le
	11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 7

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation A – Deuxième degré

<i>Dénomination et adresse de l'établissement siège :</i>	1
.....	1
<i>Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :</i>	1
.....	1
<i>Forme d'enseignement en alternance :</i>	2
<i>Orientation d'études : Professionnelle</i>	3
<i>Le (La) soussigné(e),</i>	5
<i>chef de l'établissement susmentionné</i>	
<i>certifie que</i>	6
<i>né(e) à</i>7, <i>le</i>	8
<i>a suivi du</i> <i>au</i>	9
 <i>1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.</i>	
 <i>2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.</i>	
 <i>3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.</i>	
 <i>Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.</i>	
 <i>En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.</i>	
<i>Donné à</i>	10, <i>le</i>11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 8

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation B – Deuxième degré

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
1

Forme d'enseignement en alternance :2

Orientation d'études : *Professionnelle*3

Le (La) soussigné(e),5
 chef de l'établissement susmentionné

certifie que6

né(e) à7 le8

a suivi du au9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) subdivision(s) 11	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à10, le11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 9**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE****Enseignement secondaire en alternance****Attestation d'orientation C – Deuxième degré**

Dénomination et adresse de l'établissement siège :	1
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :	1
.....	1
Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle.....	2
Orientation d'études :	3
Le (La) soussigné(e),	5
chef de l'établissement susmentionné	
certifie que	6
né(e) à	7, le
a suivi du	au
.....	9
1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1 ^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.	
2°. n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.	
3°. ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.	
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.	
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.	
Donné à	10, le
.....	11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 10

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation A – Deuxième degré - Sous réserve

<i>Dénomination et adresse de l'établissement siège :</i>	1
.....	1
<i>Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :</i>	1
.....	1
<i>Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle</i>	2
<i>Orientation d'études :</i>	3
<i>Le (La) soussigné(e),</i>	5
<i>chef de l'établissement susmentionné</i>	
<i>certifie que</i>	6
<i>né(e) à</i>7, le	8
<i>a suivi du</i> <i>au</i>	9
 <i>1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.</i>	
 <i>2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.</i>	
 <i>3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.</i>	
 <i>Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.</i>	
 <i>En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.</i>	
<i>Donné à</i>	16, le11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 11

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation B – Deuxième degré – Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

.....1

Forme d'enseignement en alternance :2

Orientation d'études : Professionnelle3

Le (La) soussigné(e),5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que6

né(e) à7, le8

a suivi du au9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) subdivision(s) 11	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)		
2)		
3)		
4)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à10, le11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 12

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation C – Deuxième degré - Sous réserve

<i>Dénomination et adresse de l'établissement siège :</i>	1
.....	1
<i>Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :</i>	1
.....	1
<i>Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle</i>	2
<i>Orientation d'études :</i>	3
<i>Le (La) soussigné(e),</i>	5
<i>chef de l'établissement susmentionné</i>	
<i>certifie que</i>	6
<i>né(e) à</i>7, le	8
<i>a suivi du</i> <i>au</i>	9
<i>1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.</i>	
<i>2°. n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.</i>	
<i>3°. ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.</i>	
<i>Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.</i>	
<i>En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.</i>	
<i>Donné à</i>	10, le11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 13**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique****Enseignement secondaire en alternance****Rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{ère} année du 2^e degré de l'enseignement professionnel**

Dénomination et adresse de l'établissement siège :	1
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :	1
.....	1
Le (La) soussigné(e),	5
chef de l'établissement susmentionné	
certifie que	6
né(e) à, le	8
a suivi du au	9
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire en alternance et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné dans l'orientation d'études :	
.....	

Rapport sur les compétences acquises : (15)

L'élève est admissible en 2^e année du 2^e degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études.

La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre subdivision ou dans un autre établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 1, le11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 14

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier

<i>Dénomination et adresse de l'établissement siège :</i>	1
.....	1
<i>Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :</i>	1
.....	1
<i>Forme d'enseignement en alternance :</i>	2
<i>Orientation d'études :</i>	3
<i>Année d'études :</i>	4
<i>Le (La) soussigné(e),</i>	5
<i>chef de l'établissement susmentionné</i>	
<i>certifie que</i>	6
<i>né(e) à</i>	7, le
<i>a suivi du</i>	9
<i>au</i>	9
<i>1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance.</i>	
<i>2°. l'élève a enregistré..... demi-jours d'absence injustifiées en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. (12)</i>	
<i>Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.</i>	
<i>En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.</i>	
<i>Donné à</i>	10 le
	11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 15

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré

<i>Dénomination et adresse de l'établissement siège :</i>	1
.....	1
<i>Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :</i>	1
.....	1
<i>Forme d'enseignement en alternance :</i>	2
<i>Orientation d'études :</i>	3
<i>Le (La) soussigné(e),</i>	4
<i>chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de Classe</i>	
<i>certifie que</i>	6
<i>né(e) à</i>7, <i>le</i>	8
<i>a suivi du</i> <i>au</i>	9
<i>En qualité d'élève régulier (régulière) la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991 et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.</i>	
<i>Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.</i>	
<i>En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.</i>	
<i>Donné à</i>	10 <i>le</i>11

Le (La) Titulaire.

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

*Annexe 16***COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique****Enseignement secondaire en alternance****Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance**

<i>Dénomination et adresse de l'établissement siège :</i>	1
.....	1
<i>Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :</i>	1
.....	1
<i>Forme d'enseignement en alternance :</i> Professionnelle	2
<i>Orientation d'études :</i>	3
<i>Le (La) soussigné(e),</i>	5
<i>chef de l'établissement susmentionné</i>	
<i>certifie que</i>	6
<i>né(e) à</i>7, le	8
<i>a suivi du</i> <i>au</i>	9
<i>1°. en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991 dans l'orientation d'études susmentionnée.</i>	
<i>2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.</i>	
<i>Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.</i>	
<i>En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.</i>	
<i>Donné à</i>	10, le11

*Le (La) Chef d'établissement.**Le (La) Titulaire.**Sceau du Ministère*

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 17

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire en alternance

<i>Dénomination et adresse de l'établissement siège :</i>	1
.....	1
<i>Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :</i>	1
.....	1
<i>Forme d'enseignement en alternance :</i>	2
<i>Orientation d'études :</i>	3
<i>Le (La) soussigné(e),</i>	5
<i>chef de l'établissement susmentionné</i>	
<i>certifie que</i>	6
<i>né(e) à</i>	7, le
.....	8
<i>a suivi du</i>	9
<i>au</i>	9
<i>en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.</i>	
<i>Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.</i>	
<i>En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.</i>	
<i>Donné à</i>	10, le
.....	11

*Le (La) Chef d'établissement.**Le Jury.**Le (La) Titulaire.**Le délégué du pouvoir organisateur. (mention facultative)**Sceau du Ministère*

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 18**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique****Enseignement secondaire en alternance****Certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire en alternance**

Dénomination et adresse de l'établissement siège :	1
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :	1
.....	1
Forme d'enseignement en alternance :	2
Orientation d'études :	3
Le (La) soussigné(e),	5
chef de l'établissement susmentionné	
certifie que	6
né(e) à	7, le
a suivi du	au
.....	9
<i>en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.</i>	
<i>Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.</i>	
<i>En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.</i>	
Donné à	10, le
	11

*Le (La) Chef d'établissement.**Le Jury.**Le (La) Titulaire.**Le délégué du pouvoir organisateur. (mention facultative)**Sceau du Ministère*

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 19

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE**Enseignement secondaire en alternance****Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel en alternance**

Dénomination et adresse de l'établissement siège :	1
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :	1
.....	1
Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle	2
Orientation d'études :	3
Le (La) soussigné(e),	5
chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de Classe	
certifie que	6
né(e) à	7, le
a suivi du	au
.....	9
<i>en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 2° du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification spécifique dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.</i>	
<i>Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.</i>	
<i>En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.</i>	
Donné à	10, le
	11

Le (La) Chef d'établissement.

Le Jury

Le (La) Titulaire.

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 20**COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique****Enseignement secondaire en alternance****Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance**

Dénomination et adresse de l'établissement siège :	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :	1
Forme d'enseignement en alternance : <i>Technique de qualification</i>		2
Orientation d'études :	3
Le (La) soussigné(e), chef de l'établissement susmentionné	5
certifie que	6
né(e) à7, le	8
a suivi du au.....	9
1°. en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance		
2°. a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2 bis, § 1 ^{er} , 1° du décret du 3 juillet 1991		
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.		
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.		
Donné à 10, le	11

Le (La) Titulaire.

Le (La) Chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le

Un Secrétaire

Un président

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 21

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement secondaire en alternance

Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire professionnel en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège :	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :	1
Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle	2
Orientation d'études :	3
Le (La) soussigné(e), chef de l'établissement susmentionné	5
certifie que	6
né(e) à7, le	8
a suivi du au	9
1°. en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2 bis, § 1 ^{er} , 1° du décret du 3 juillet 1991		
2°. a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2 bis, § 1 ^{er} , 1° du décret du 3 juillet 1991		
3°. a suivi en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année professionnelle de l'enseignement secondaire en alternance		
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.		
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.		
Donné à 10, le	11

Le (La) Titulaire.

Le (La) Chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le

Un Secrétaire

Un président

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 22

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Certificat complémentaire de connaissance de la gestion d'entreprise

Dénomination et adresse de l'établissement siège :	1
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :	1
.....	1
Forme d'enseignement en alternance :	2
Orientation d'études :	3
Année d'études :	4
.....	
Le (La) soussigné(e),	5
chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe,	
certifie que	6
né(e) à	7, le
	8
<i>a satisfait aux exigences du programme de connaissance de gestion de base prévue à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre 1^{er} du titre II de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.</i>	
<i>Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.</i>	
Donné à	10, le
	11

Le (La) Chef d'établissement.

Le (La) titulaire

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 23

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel

Dénomination et adresse de l'établissement siège :	1
.....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :	1
.....	1
Forme d'enseignement en alternance :	2
Orientation d'études :	3
Le (La) soussigné(e),	5
chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforma du Conseil de classe,	
certifie que	6
né(e) à	7, le
a suivi du	9
.....	9
a atteint dans l'enseignement secondaire en alternance en qualité d'élève régulier (régulière), des compétences professionnelles suffisantes du niveau du 2 ^e degré de l'enseignement secondaire de plein exercice.	
Il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant tout la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.	
En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.	
Donné à	10, le
.....	11

Le (La) Chef d'établissement.

Le Délégué du Pouvoir organisateur (mention facultative)

Le (la) titulaire

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 24

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation de fréquentation régulière

<i>Dénomination et adresse de l'établissement siège :</i>1
<i>Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :</i>1
<i>Forme d'enseignement en alternance :</i>2
<i>Orientation d'études :</i>3
<i>Année d'études :</i>4
<i>Le (La) soussigné(e),</i>5
<i>chef de l'établissement susmentionné</i>	
<i>certifie que</i>6
<i>né(e) à</i>7, le
<i>a suivi régulièrement du</i>	<i>au</i>9.
<i>dans l'enseignement secondaire en alternance l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées,</i>	
<i>Donné à</i>10, le
11

Le (La) Chef d'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 25

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire spécial.

<i>Dénomination et adresse de l'établissement siège :</i>	1
.....	1
<i>Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :</i>	1
.....	1
<i>Forme d'enseignement en alternance :</i>	2
<i>Orientation d'études :</i>	3
<i>Année d'études :</i>	4
<i>Le (La) soussigné(e),</i>	5
<i>chef de l'établissement susmentionné</i>	
<i>certifie que</i>	6
<i>né(e) à</i>7, <i>le</i>	8
<i>a suivi régulièrement du</i> <i>au</i>	9.
<i>dans l'enseignement secondaire en alternance, l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées,</i> <i>et est jugé apte à poursuivre ses études dans la deuxième phase de l'enseignement spécial professionnel</i>	
<i>Donné à</i>10, <i>le</i>	11

Le (La) Chef d'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 26

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire.

<i>Dénomination et adresse de l'établissement siège :</i>	1
.....	1
<i>Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :</i>	1
.....	1
<i>Forme d'enseignement en alternance :</i> Professionnelle	2
<i>Orientation d'études :</i>	3
<i>Année d'études :</i>	4
<i>Le (La) soussigné(e),</i>	5
<i>chef de l'établissement susmentionné</i>	
<i>certifie que</i>	6
<i>né(e) à</i>7, <i>le</i>	8
<i>a suivi régulièrement du</i> <i>au</i>	9.
<i>dans l'enseignement secondaire en alternance, visé à l'article 2 bis, § 1^{er} du décret du 3 juillet 1991 l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées, et est jugé apte à poursuivre ses études dans l'enseignement secondaire professionnel.</i>	
<i>Donné à</i>	10, <i>le</i>11

Le (La) Chef d'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 27

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance

Année scolaire :

Engagement des Parents ou des Personnes qui exercent de droit ou de fait la puissance parentale

Je soussigné (nom et prénom)
13

adresse

n° de téléphone : *n° pièce d'identité*

délivrée à *le*

agissant en qualité de14

du mineur d'âge (nom et prénom)6.

né(e) à7, *le*8

inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance de (Dénomination et adresse du Centre) :.....

Prend l'engagement formel :

a) de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire à temps partiel, le mineur dénommé ci-dessus fréquente régulièrement le Centre d'Education et de Formation en Alternance

b) de faire en sorte que les mesures d'insertion socio-professionnelle proposées par le Centre d'Education et de Formation en Alternance soient appliquées.

Donné à10, *le*11

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 28

Instructions pour la rédaction des attestations et certificats

1	Dénomination et adresse de l'établissement siège Dénomination et adresse de l'établissement coopérant	Dénomination réglementaire de l'établissement siège suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand des cours ont été suivis dans un établissement coopérant, les coordonnées de l'établissement coopérant où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme « établissement coopérant », pourront être reprises
2	Forme d'enseignement en alternance	Technique de qualification ou professionnel
3	Orientation d'études	Dénomination de l'orientation d'études qui, en application de l'article 14 de l'arrêté susvisé du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, doit correspondre à celle de l'une des options de base groupées du répertoire actualisé fixé par l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993 (article 49 du décret « missions ».)
4	Année d'études	
5	Chef d'établissement	Le nom du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules. Le nom précèdera toujours le prénom. Le chef d'établissement est le chef de l'établissement coopérant sauf pour les élèves qui relèvent directement de l'établissement siège.
6	Certifie que	Le nom de l'élève sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules. Le nom précèdera toujours le prénom
7	Né(e) à	Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 30. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre
8	Né(e) àle.....	Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.
9	A suivi duau	Reprendre la période de fréquentation effective.
10	Donné à	Commune où est situé le siège de l'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation
11	Donné àle.....	Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.
12		Il s'agit du nombre de demi-jours d'absence injustifiée enregistré par l'élève entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ de l'établissement, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre
13	Nom et prénom	Indiquer les nom et prénom de la personne investie de l'autorité parentale
14	Agissant en qualité de....	Père, mère, tuteur, tutrice ...
15		Le rapport peut être annexé au document

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Annexe 29

Sigle des nationalités

AFGHANISTAN	AFG	CUBA	CU
AFRIQUE DU SUD	ZA	DANEMARK	DK
AFRIQUE NON SPECIFIE	AFR	DJIBOUTI	DJ
ALBANIE	AL	DOMINIQUE	WD
ALGERIE	DZ	EGYPTE	ET
ALLEMAGNE	D	EMIRATS ARABES UNIS	SV
AMERIQUE NON SPECIFIE	AME	EQUATEUR	EC
ANDORRE	AND	Espagne	E
ANGOLA	AO	ESTONIE	EE
ANTIGUA ET BARBUDA	AG	Etats-Unis	USA
APATRIDES OU INDETERMINES	API	ETHIOPIE	ETH
ARABIE SAOUDITE	SA	EUROPE NON SPECIFIE	EUR
ARGENTINE	RA	FIDJI	FJI
ARMENIE	AR	FINLANDE	FIN
ASIE NON SPECIFIE	ASI	France	F
AUSTRALIE	AUS	GABON	GA
AUTRICHE	A	GAMBIE	WAG
AZERBAIDJAN	AZ	GEORGIE	GG
BAHAMAS	BS	GHANA	GH
BAHREIN	BRN	GRECE	GR
BANGLADESH	BD	GRENADE	WG
BARBADE	BDS	GUATEMALA	GCA
BELGIQUE	B	GUINEE	GN
BELIZE	BZ	GUINEE BISSAU	GW
BENIN	DY	GUINEE EQUATORIALE	GQ
BHOUTAN	BT	GUYANE	GUY
BIELORUSSIE	WE	HAITI	RH
BIRMANIE	BUR	HONDURAS	HN
BOLIVIE	BOL	HONG-KONG	HK
BOSNIE-HERZEGOVINE	BH	HONGRIE	H
BOTSWANA	RB	INDE	IND
BRESIL	BR	INDONESIE	RI
BRUNEI	BRU	IRAK	IRQ
BULGARIE	BG	IRAN	IR
BURKINA FASO	BF	Irlande	IRL
BURUNDI	RU	ISLANDE	IS
CAMBODGE	K	ISRAEL	IL
CAMEROUN	CM	Italie	I
CANADA	CDN	JAMAIQUE	JA
CAP-VERT	CV	JAPON	J
CHILI	RCH	JORDANIE	HKJ
CHINE	CN	KAZAKHSTAN	KK
CHYPRE	CY	KENYA	EAK
CITE DU VATICAN	VA	KIRGHIZTAN	KG
COLOMBIE	CO	KIRIBATI	KI
COMORES	KM	KOWEIT	KWT
CONGO (BRAZZAVILLE)	RCB	LAOS	LAO
CONGO (KINSHASA) (EX-ZAIRE)	RDC	LESOTHO	LS
COREE DU NORD	KP	LETTONIE	LV
COREE DU SUD	ROK	LIBAN	RL
COSTA RICA	CR	LIBERIA	LB
COTE D'IVOIRE	CI	LIBYE	LAR
CROATIE	CRO	LIECHTENSTEIN	FL

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

LITUANIE	LT	RUSSIE	SU
LUXEMBOURG	L	RWANDA	RWA
MACEDOINE	MAC	SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS	KN
MADAGASCAR	RM	SAINTE-LUCIE	WL
MALAISIE	MAL	SAINT-MARIN	RSM
MALAWI	MW	SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	WV
MALDIVES	MV	SALOMON	SB
MALI	RMM	SALVADOR	ES
MALTE	M	SAMOA	WS
MAROC	MA	SAO TOME ET PRINCIPE	ST
MAURICE	MS	SENEGAL	SN
MAURITANIE	RIM	SEYCHELLES	SY
MEXIQUE	MEX	SIERRA LEONE	WAL
MOLDAVIE	MD	SINGAPOUR	SGP
MONACO	MC	SLOVAQUIE	SK
MONGOLIE	MN	SLOVENIE	SLO
MOZAMBIQUE	MZ	SOMALIE	SOM
NAMIBIE	SWA	SOUDAN	SD
NAURU	NR	SRI LANKA	CL
NEPAL	NP	SUEDE	S
NICARAGUA	NIC	SUISSE	CH
NIGER	RN	SURINAM	SME
NIGERIA	WAN	SWAZILAND	SZ
NORVEGE	N	SYRIE	SYR
NOUVELLE-ZELANDE	NZ	TADJIKISTAN	TA
OCEANIE NON SPECIFIE	OCE	TAIWAN	RC
OMAN	OMA	TANZANIE	EAT
OUGANDA	EAU	TCHAD	TD
OUZBEKISTAN	US	TCHEQUIE	CST
PAKISTAN	PK	THAILANDE	T
PANAMA	PA	TOGO	TG
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE	PNG	TONGA	TO
PARAGUAY	PY	TRINIDAD ET TOBAGO	TT
PAYS-BAS	NL	TUNISIE	TN
PEROU	PE	TURKMENISTAN	TU
PHILIPPINES	RP	TURQUIE	TR
PITCAIRN	PN	TUVALU	TV
POLOGNE	PL	UKRAINE	UKR
PORTUGAL	P	URUGUAY	U
QATAR	QA	VANUATA	VU
REFUGIES POLITIQUES	REF	VENEZUELA	YV
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	RCA	VIETNAM	VN
REPUBLIQUE DOMINICAINE	DOM	YEMEN	YEM
REUNION ET MAYOTTE	RE	YUGOSLAVIE	YU
ROUMANIE	RO	ZAMBIE	RNR
ROYAUME-UNI	GB	ZIMBABWE	ZW

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

VERTALING

N. 2002 — 3164

[C — 2002/29340]

**13 JUNI 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap
tot vaststelling van de modellen van de attesten en getuigschriften die de studies
in het alternerend secundair onderwijs bekrachtigen**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 3 juli 1991 houdende regeling van het alternerend secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 9;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 april 1999 tot bepaling van de modellen van de attesten en getuigschriften ter bekrachtiging van de secundaire studies in het alternerend onderwijs;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 21 mei 2002;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 30 mei 2002;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid het recht op het behalen van attesten en getuigschriften waarvan de voortzetting van hun studies afhangen te waarborgen aan de leerlingen die regelmatig ingeschreven zijn voor studierichtingen georganiseerd door de inrichtingen die betrokken zijn bij voormeld decreet van 3 juli 1991, en de directies van de inrichtingen die de bekwaamheidsbewijzen zullen uitreiken waarvan de modellen bepaald zijn in dit besluit toe te laten zo vlug mogelijk ingelicht te worden ten einde het administratief werk dat moet uitgevoerd worden vóór de deliberaties, te kunnen organiseren;

Gelet op het advies nr. 33.565/2 van de Raad van State, gegeven op 4 juni 2002, met toepassing van artikel 84, lid 1, 2° van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De attesten A, B en C, uitgereikt met toepassing van artikel 9 van het decreet van 3 juli 1991 houdende regeling van het alternerend secundair onderwijs worden opgemaakt overeenkomstig de in de bijlagen 1 tot 12 opgenomen modellen.

Art. 2. Het verslag over de bekwaamheden verworven op het einde van het 1e jaar van de 2e graad van het beroepsonderwijs, uitgereikt met toepassing van artikel 9 van voormeld decreet van 3 juli 1991, wordt opgemaakt overeenkomstig het model in bijlage 13.

Art. 3. Het attest van deeltijds schoolbezoek als regelmatig ingeschreven leerling, uitgereikt met toepassing van artikel 9 van voormeld decreet van 3 juli 1991, wordt opgemaakt overeenkomstig het model in bijlage 14.

Art. 4. Het getuigschrift van het alternerend secundair beroepsonderwijs van de 2e graad, uitgereikt met toepassing van artikel 9 van voormeld decreet van 3 juli 1991, wordt opgemaakt overeenkomstig het model in bijlage 15.

Art. 5. Het getuigschrift van onderwijs van het 6e jaar van het alternerend secundair beroepsonderwijs, uitgereikt met toepassing van artikel 9 van voormeld decreet van 3 juli 1991, wordt opgemaakt overeenkomstig het model in bijlage 16.

Art. 6. Het getuigschrift van bekwaamheid van het 6e jaar van het alternerend secundair onderwijs, uitgereikt met toepassing van artikel 9 van voormeld decreet van 3 juli 1991, wordt opgemaakt overeenkomstig het model in bijlage 17.

Art. 7. Het getuigschrift van bekwaamheid van het 7e jaar van het alternerend secundair onderwijs, uitgereikt met toepassing van artikel 9 van voormeld decreet van 3 juli 1991, wordt opgemaakt overeenkomstig het model in bijlage 18.

Art. 8. Het getuigschrift van specifieke bekwaamheid van het alternerend secundair beroepsonderwijs, uitgereikt met toepassing van artikel 9 bis van voormeld decreet van 3 juli 1991, wordt opgemaakt overeenkomstig het model in bijlage 19.

Art. 9. Het getuigschrift van bekwaamheid van hoger secundair onderwijs van het alternerend secundair technisch kwalificatie-onderwijs, uitgereikt met toepassing van artikel 9 van voormeld decreet van 3 juli 1991, wordt opgemaakt overeenkomstig het model in bijlage 20.

Art. 10. Het getuigschrift van hoger secundair onderwijs van het alternerend secundair beroepsonderwijs, uitgereikt met toepassing van artikel 9 van voormeld decreet van 3 juli 1991, wordt opgemaakt overeenkomstig het model in bijlage 21.

Art. 11. Het aanvullend getuigschrift van kennis inzake bedrijfsbeheer, uitgereikt met toepassing van artikel 12 van voormeld decreet van 3 juli 1991, wordt opgemaakt overeenkomstig het model in bijlage 22.

Art. 12. Het getuigschrift van beroepsbekwaamheden van de 2e graad van het beroepsonderwijs, uitgereikt met toepassing van artikel 10 van voormeld decreet van 3 juli 1991, wordt opgemaakt overeenkomstig het model in bijlage 23.

Art. 13. Het getuigschrift van regelmatig schoolbezoek, uitgereikt met toepassing van artikel 9 van voormeld decreet van 3 juli 1991, wordt opgemaakt overeenkomstig het model in bijlage 24.

Art. 14. Het getuigschrift van wederopname in het buitengewoon onderwijs, uitgereikt met toepassing van artikel 10 van voormeld decreet van 3 juli 1991, wordt opgemaakt overeenkomstig het model in bijlage 25.

Art. 15. Het getuigschrift van wederopname in het gewoon secundair onderwijs, uitgereikt met toepassing van artikel 10 van voormeld decreet van 3 juli 1991, wordt opgemaakt overeenkomstig het model in bijlage 26.

Art. 16. De verbintenis van de Ouders of de Personen die in rechte of in feite het ouderlijk gezag uitoefenen, vastgesteld met toepassing van artikel 3 van voormeld decreet van 3 juli 1991, wordt opgesteld overeenkomstig het model in bijlage 27.

Art. 17. In de modellen als bijlagen verwijzen de nummers op het einde van de regel naar de richtlijnen die in bijlage 28 staan.

Art. 18. De afkortingen van de nationaliteiten worden in bijlage 29 vermeld.

Art. 19. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 april 1999 tot bepaling van de modellen van de attesten en getuigschriften ter bekrachtiging van de secundaire studies in het alternerend onderwijs wordt opgeheven.

Art. 20. Dit besluit treedt in werking op 17 juni 2002.

Art. 21. De Minister tot wiens bevoegdheid het secundair onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 juni 2002.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs,
P. HAZETTE